

LHL
N° 97/CA du Répertoire

N° 2001-105/CA du Greffe

Arrêt du 07 octobre 2004

Affaire : AHO Isaac et OGOUGBE Thierry
C/
SAP / CENA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 24 août 2001, enregistrée au greffe de la Cour le 28 août 2001 sous le n° 971/GCS, par laquelle Messieurs Isaac AHO et Thierry A. OGOUGBE ont introduit un recours « aux fins de voir déclarer non conforme au droit du travail, la Note de Service n° 001/01/CENA-SAP/ SAAF/ SP » du 29 mars 2001 du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP-CENA) et d'annuler ladite Note de Service ;

Vu la lettre en date du 15 juillet 2002 enregistrée au greffe de la Cour le 06 août 2002 sous le n° 0779, par laquelle les requérants ont transmis à la cour leur mémoire ampliatif ;

Vu la lettre du 15 octobre 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 30 octobre 2003, par laquelle le SAP-CENA, par l'organe de son conseil, Maître Arthur BALLEY avocat à la cour, a produit son mémoire en défense ;

Vu le reçu n° 2178 du 03 octobre 2001, attestant du paiement de la consignation légale ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 2001 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;



Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**, en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I - En la forme

Le recours de messieurs AHO Isaac et OGOUGBE Thierry est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

II - Au fond

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants ont été engagés par le SAP-CENA, sur la base d'un contrat de travail ;

Qu'ainsi, leurs rapports avec leur employeur sont régis par le Code du travail ;

Que dès lors, la Chambre administrative de la cour suprême est incompétente pour connaître des différends qui les opposent à celui-ci dans le cadre de l'exécution de ce contrat de travail ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : le recours en date du 24 août 2001 de Messieurs Isaac AHO et Thierry A OGOUGBE contre la Note de Service n°001/01/CENA-SAP/SAAF/SP du 29 mars 2001 prononçant leur licenciement est recevable.

Article 2 : La chambre administrative est incompétente.

Article 3 : Les dépens sont à la charge des requérants.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET }
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hector R. OUENDO

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINO**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

le Rapporteur,

S. DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

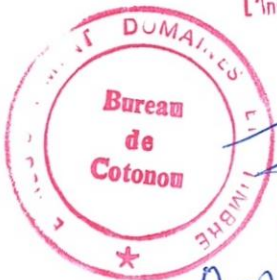
Le Greffier,

D. VIGNINO.-



AE = 2000

Enregistré à Cotonou le 13/12/05
Fo 16 Case 5679-1
Reçu deux mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

1000
1000
1000



1000
1000
1000